



Commune de
1358 Valeyres-sous-Rances

Valeyres-sous-Rances, le 10 novembre 2021

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Annexe au préavis no 5/21 relative à la Fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements pour la législature 2021– 2026

Base légale

Article 143 de la Loi sur les Communes (LC)

« Art. 143 Emprunts

¹Au début de chaque législature, les Communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

²Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la Commune.

³Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la Commune.

⁴Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des Communes.

⁵Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

Article 22a du Règlement sur la comptabilité des Communes

« Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une Commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- Le budget et les comptes annuels de la Commune concernée
- Une planification financière

³ *La situation de la Commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »*

Pour la législature 2021-2026, il a été décidé de suivre les recommandations fournies par l'Union des Communes Vaudoise (UCV). L'UCV propose de se baser sur la capacité économique d'endettement de la commune, en lien direct avec sa situation financière exprimée par la marge d'autofinancement. https://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/03-Economie-et-financess/Plafond_d_endettement/Plafond-dendettement_ME_UCV_2021-07-26.pdf

Quelques définitions :

Le **plafond d'endettement** est la limite maximale d'endettement global de la Commune au-delà de laquelle cette dernière ne peut s'engager sans demander une autorisation au Conseil d'Etat.

Le **plafond de cautionnement** est la limite en CHF au-delà de laquelle cette dernière ne peut s'engager. Ce plafond est une mesure du risque que la Commune prend en cautionnant des entités externes. Si celles-ci ne devaient plus assumer leurs engagements financiers, la Commune devrait prendre le relai.

La **capacité économique d'endettement** d'une Commune est son niveau d'endettement maximum (valeur en francs.), soutenable financièrement sur le long terme (durée d'amortissement sur le long terme, durée d'amortissement 30 ans).

La **marge d'autofinancement** est la différence entre les recettes courantes de la Commune et ses dépenses. Elle représente les moyens financiers dégagés par l'activité d'exploitation de la Commune et qui sont à disposition pour rembourser la dette.

La question ?

En résumé, il s'agit de répondre à la question suivante : quels sont les moyens financiers nécessaires pour supporter une dette de X francs, sachant que la collectivité doit s'acquitter du service de cette dette (amortissement et intérêt passifs) durant 30 ans. Les générations futures n'hériteraient ainsi pas d'une dette les empêchant d'envisager l'avenir avec de nouveaux investissements.

Municipale responsable : Anne Baumann, 024/ 441 18 28 / 079/234 05 71